

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2019/DIRECCTE/ 547
portant modification de la composition du comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le Code du travail ;
- VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;
- VU** l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/6 du 22 janvier 2019 portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;
- VU** l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/391 du 16 juillet 2019 portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;
- VU** la lettre du 9 septembre 2019 de la CPME nommant le suppléant ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP), est modifiée comme suit :

- deux représentants au titre de la CPME

Titulaire

Mme Zohra GALLARD

Suppléant

Jean-Michel ROGEON

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3

Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 09 OCT. 2019



Claude d'HARCOURT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2019/DIRECCTE/ 548

**portant modification de la composition du bureau du comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le Code du travail ;
- VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;
- VU** l'arrêté n°2018/DIRECCTE/616 du 25 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;
- VU** l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/6 du 22 janvier 2019 portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;
- VU** l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/391 du 16 juillet 2019 portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;
- VU** l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/547 du 9 octobre 2019 portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;
- VU** la lettre du 9 septembre 2019 de la CPME nommant le suppléant ;
- SUR** proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Article 1

La composition du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) est modifié comme suit :

- deux représentant au titre de la CPME :

Titulaire	Suppléant
Mme Zohra GALLARD	Jean-Michel ROGEON

Article 2

Les autres dispositions des arrêtés susvisés restent inchangées.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 09 OCT. 2019



Claude d'HARCOURT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/15

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 à 18 et R.2315-8 à R.2315-11 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU les articles R.2315-12 et suivants du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/756 du 29 novembre 2018 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/14 du 10 septembre 2019 relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les capacités et l'expérience acquises par leurs formateurs ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/14 du 10 septembre 2019 est complété ainsi :

Est agréé pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation nécessaires à l'exercice de leur mission en matière de santé, sécurité et conditions de travail, l'organisme suivant :

- **PREMATECH FORMATION** – ZAC de Cadréan – 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
N° SIRET : 452 022 809 00027

Article 2 :

Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail pour une durée de 4 ans.

Article 3 :

Les organismes agréés remettront à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chaque année avant le 30 mars, un compte rendu de leur activité de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 9 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Le Chef du pôle travail,


François BENAZERAF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

**LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU
PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EN MATIERE DE SANTE,
SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
A3 SET	135 Rue Antoine Parmentier 44600 SAINT NAZAIRE	06 86 13 92 85 sebastien.hubert@a3set.fr	6 février 2019
ASM Consultant	4 Rue Albert Londres BP 80304 44303 NANTES	02 40 49 30 19 formation@asm-consultant.fr	5 juin 2019
ATLANTIC PREVENTION	11 Boulevard Ampère La Fleuriaye - Bât C 44470 CARQUEFOU	02 40 52 60 23 ap@atlanticprevention.fr	5 juin 2019
ATTITUDE FORMATION	3 Avenue Laennec 72000 LE MANS	06 33 70 11 43 trottier.laurence@attitude-formation.fr	9 avril 2019
AREFOR	14 Place Louis Imbach Bourse du Travail 49100 ANGERS	02 41 24 40 20 accueil@arefor.fr	10 septembre 2019
AVIP	82 Boulevard d'Angleterre 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 62 61 73 aviperformance@orange.fr	5 juin 2019
BE IN QSE	3 Rue Pierre Gaubert 49000 ANGERS	02 41 34 18 04 contact@be-in-qse.fr	5 juin 2019
C3S	38 Rue Arnold Dolmetsch 72018 LE MANS cedex 2	02 43 23 09 23 formation@c3s.fr	5 juin 2019
CCI de Nantes St-Nazaire	16 Quai Ernest Renaud CS 90517 44105 NANTES Cedex 4	02 40 44 42 42 contact-formation@nantesstnazaire.cci.fr	5 juin 2019
CCI de Maine et Loire	8 Boulevard du Roi René 49006 ANGERS Cedex	02 41 20 54 64 francoise.auger@maineetloire.cci.fr	9 avril 2019
CCI de la Mayenne	12 Rue de Verdun 53000 LAVAL	02 43 91 49 71 anne-marie.derouault@mayenne.cci.fr	9 avril 2019
CCI de la Vendée	16 Rue Olivier de Clisson 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 45 32 32 formation.continue@vendee.cci.fr	5 juin 2019
CCI Le Mans	1 Boulevard René Levasseur 72000 LE MANS	02 43 21 00 59 laurence.plais@lemans.cci.fr	1 ^{er} juillet 2019
CEPAQ PROINSEC	1 Rue Camille Pissaro 44400 REZE	06 99 30 18 18 contact@cepaq.fr	5 juin 2019
CONSULT OUEST	2 Avenue des Améthystes 44338 NANTES cedex	06 85 80 61 01 consultouest@gmail.com	9 avril 2019
CPLUS FORMATION	3 rue des Cèdres 49360 TOUTLEMONDE	06 68 89 22 22 contact@cplusformation.fr	5 juin 2019

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
ECOFAC	46 Avenue François Mitterrand 72000 LE MANS	02 43 50 30 48 contact@ecofac.fr	1 ^{er} juillet 2019
EMD PREVENTION	4 avenue de l'Arborescente 85500 LES HERBIERS	02 51 64 91 63 contact@nova-prevention.fr	17 janvier 2019
ENVOL RH	3 Impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	6 février 2019
F2ST	3 Rue de l'Orée des bois 49140 BAUNE	07 77 46 45 10 e.clemenceau@f2st.fr	5 juin 2019
FB Consulting	4 Rue Daniel Saint Pol 72100 LE MANS	06 47 98 37 74 flobesnier@gmail.com	5 juin 2019
FORMACOM	275 Boulevard Marcel Paul Bâtiment G 44821 SAINT HERBLAIN cedex	02 28 01 15 30 n.garda@formacom.fr	5 juin 2019
GERESO	38 rue de la Teillaie 72018 LE MANS CEDEX 2	02 43 23 09 09 formation@gereso.fr	9 avril 2019
ICOFOR	Avenue Pierre-Gilles de Gennes ZI des Ajeux 72400 LA FERTE BERNARD	02 43 71 05 75 contact@icofor.eu	9 avril 2019
INITIATIVES PREVENTION	5 Rue de Saint-Nazaire 44800 SAINT HERBLAIN	02 40 63 87 17 contact@initiativesprevention.com	5 juin 2019
INTERFORMAT	2 Rue Albert Einstein Parc Technopolis - Bât L 53810 CHANGE	02 43 56 05 05 interformat53@interformat.fr	1 ^{er} juillet 2019
KARPA Prévention	8 Rue de la Moulinotte 85200 FONTENAY LE COMTE	06 87 60 79 23 contact@karpa-prevention.fr	6 février 2019
LABORATOIRE AVIMAR	46 Boulevard Clémenceau 85300 CHALLANS	02 51 49 41 05 b.rafin@avimar.net	9 avril 2019
MORGANE SEZNEC	8 Rue Saint Sauveur 49230 MONTFAUCON MONTIGNE	06 66 63 01 71 morganesezniec.formation@gmail.com	17 janvier 2019
NOVA PREVENTION	4 avenue de l'Arborescente 85500 BEAUREPAIRE	02 51 64 91 63 contact@nova-prevention.fr	9 avril 2019
POLE 3A FORMATIONS	28 Rue Albert Einstein 72000 LE MANS	02 43 61 08 47 contact@pole-3aformations.fr	6 février 2019
PREMATECH FORMATION	ZAC de Cadréan 44550 MONTOIR DE BRETAGNE	02 40 42 07 28 info@prematech-formation.fr	9 octobre 2019
PROJETIS FORMATION CONSEIL	15 Avenue des Anciens Combattants 44110 CHATEAUBRIANT	02 40 28 60 57 info@projetis.com	5 juin 2019
PROPULS' SAS	La Valocherie 49190 ROCHEFORT SUR LOIRE	02 41 78 83 18 info@propuls.fr	9 avril 2019
PSP CONSEIL	41 Rue Hector Berlioz 44300 NANTES	06 71 09 24 19 franck.pennuen@pspconseil.fr	5 juin 2019

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
SAFE Sécurité Accompagnement Formation Extinct'feu	1 bis Rue de l'Arée 85140 ESSARTS EN BOCAGE	02 51 31 11 00 info@safe85.fr	10 septembre 2019

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/16

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU l'article L.2315-63 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité social et économique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté N° 2018/SGAR/DIRECCTE/756 du 29 novembre 2018 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/13 du 10 septembre 2019 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) ;
- VU la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/13 du 10 septembre 2019 est complété ainsi :

Est agréé pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation économiques nécessaires à l'exercice de leur mission, l'organisme suivant :

- **F2ST** – 3 Rue de l'Orée des bois
49140 BAUNE
N° SIRET : 808 835 326 00014

Article 2 :

Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques pour une durée de 4 ans.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 9 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Le Chef du pôle Travail,


François BENAZERAF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours

**LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION ECONOMIQUE DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
ADECIA – Cabinet LORIEAU	Rue Paul-Emile Victor BP 282 85007 LA ROCHE SUR YON	02 40 12 79 46 e.praud@adecia.fr	10 septembre 2019
AFPI Pays de la Loire Pôle formation UIMM	41 Boulevard des Batignolles 44328 NANTES	06 47 17 21 07 jean-baptiste.guion@formation- industries-pdl.fr	1 ^{er} juillet 2019
ATLANTIC PREVENTION	11 Boulevard Ampère La Fleuriaye - Technopolis Bât C. 44470 CARQUEFOU	02 40 52 60 23 ap@atlanticprevention.fr	5 juin 2019
AREFOR	14 Place Louis Imbach Bourse du Travail 49100 ANGERS	02 41 24 40 20 accueil@arefor.fr	10 septembre 2019
C.A.D. – Partenaire Formation	5 Rue de l'Europe ZI des Grands Bois 49280 LA SEGUINIÈRE	02 41 58 02 34 contact@partenaireformation.com	1 ^{er} juillet 2019
CCI de Nantes Saint-Nazaire	16 Quai Ernest Renaud 44105 NANTES cedex 4	02 40 44 42 42 contact- formation@nantesstnazaire.cci.fr	9 avril 2019
CCI de Maine et Loire	8 Boulevard du Roi René CS 60626 49006 ANGERS cedex 1	02 41 20 54 64 francoise.auger@maineetloire.cci.fr	5 juin 2019
CCI Le Mans	1 Boulevard René Levasseur 72000 LE MANS	02 43 21 00 59 laurence.plais@lemans.cci.fr	10 septembre 2019
CCI de la Mayenne	Parc universitaire de Laval Rue Léonard de Vinci 53062 LAVAL cedex	02 43 91 49 71 anne-marie.derouault@mayenne.cci.fr	8 février 2019
CCI de la Vendée	16 Rue Olivier de Clisson 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 45 32 32 formation.continue@vendee.cci.fr	8 février 2019
ECOFAC	46 Avenue François Mitterrand 72000 LE MANS	02 43 50 30 48 contact@ecofac.fr	1 ^{er} juillet 2019
ENVOL RH	3 Impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	5 juin 2019

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
F2ST	3 Rue de l'Orée des bois 49140 BAUNE	07 77 46 45 10 e.clemenceau@f2st.fr	9 octobre 2019
FORMACOM	275 Boulevard Marcel Paul Bâtiment G 44821 SAINT HERBLAIN cedex	02 28 01 15 30 n.garda@formacom.fr	5 juin 2019
GERESO	38 rue de la Teillaie 72018 LE MANS CEDEX 2	02 43 23 09 09 formation@gereso.fr	5 juin 2019
INTERFORMAT	2 Rue Albert Einstein Parc Technopolis - Bât L 53810 CHANGE	02 43 56 05 05 interformat53@interformat.fr	1 ^{er} juillet 2019
M.S.C. – Partenaire Formation	5 Rue de l'Europe ZI des Grands Bois 49280 LA SEGUINIÈRE	02 41 58 02 34 contact@partenaireformation.com	1 ^{er} juillet 2019
POLE 3A FORMATIONS	28 Rue Albert Einstein 72000 LE MANS	02 43 61 08 47 contact@pole-3aformations.fr	9 avril 2019

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région. De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2019/DIRECCTE/ 5h6 .

**Relatif aux taux d'intervention en faveur
des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – supports des Parcours Emploi
Compétences**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelés « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) ;
- VU** l'article R. 5134-42 du code du travail qui dispose que les taux de prise en charge déterminant le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire de programmation DGEFP /SDPAE/MIP/METH/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de la région Pays-de-la-Loire, afin de définir les modalités de prise en charge des « aides à l'insertion professionnelle » versées au titre des CUI-CAE ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

Le parcours emploi compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) tel que prévu par les articles L. 5134-20 à L. 5134-34 du code du travail.

Article 1 – Sélection des employeurs

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur non marchand.

La conclusion d'un PEC est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs à l'intégration et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

Le renouvellement du PEC n'est pas automatique, **il relève d'une évaluation par le prescripteur portant notamment sur l'intérêt du parcours** pour le bénéficiaire et le respect des engagements formalisés de l'employeur lors de la conclusion du contrat initial.

Article 2– Publics concernés par le parcours emploi compétences

Le parcours emploi compétences s'adresse aux personnes les plus éloignées du marché du travail **rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi** (article L 5134-20 du code du travail).

L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Article 3 : Montants de l'aide de l'Etat dans le cadre du parcours emploi compétences

- 3-1 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est fixé à **40%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).
- 3-2 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est porté à **50%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) dès lors que le PEC :

- **Prévoit, dès la signature du contrat initial, la réalisation d'une formation certifiante**, inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), certifications partielles incluses. L'employeur s'engage à mettre en place ce type de formation, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial. Un PEC initial pris en charge au taux bonifié de 50% pour formation certifiante est ensuite renouvelé au même taux (sauf modification de l'arrêté préfectoral) sous réserve du respect strict des engagements pris. Les renouvellements ne sont cependant pas automatiques, leur pertinence étant évaluée par le prescripteur au regard des besoins de la personne.

Ou

- **Prend la forme, dès la signature du contrat initial, d'un contrat à durée indéterminée.**
- 3-3 : Pour les PEC conclus avec les bénéficiaires de l'ASS, le montant de l'aide de l'Etat est fixé à **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 4 – Règles applicables aux recrutements des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le cadre des CAOM

Pour les parcours emploi compétences cofinancés par les conseils départementaux, dans le cadre des engagements pris dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), conclus avec des personnes bénéficiaires du RSA, le taux d'intervention est fixé à **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 5 – Règles applicables aux recrutements dans l'Éducation nationale

Quel que soit le public concerné éligible, la prise en charge des PEC de l'Éducation nationale s'effectue sur la base d'un taux d'intervention de **50 %** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Ce taux spécifique s'applique aux PEC recrutés par les établissements d'enseignement, publics ou privés, à savoir :

- les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- les établissements privés sous contrat (sous forme d'associations ou de fondations), **uniquement dans le cadre d'accompagnement des élèves handicapés**. Pour les

autres recrutements, les règles de droit commun s'appliquent.

Article 6 – Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du parcours emploi compétence

La **durée** de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un premier PEC en contrat à durée déterminée, sera de **9 mois à 12 mois**. La durée de l'aide ne pourra excéder la durée du contrat.

Le **1^{er} renouvellement** sera d'une durée **minimum de 6 mois et maximum de 12 mois**.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des PEC sera de **24 mois** pour les recrutements sous **contrat à durée indéterminée** conclu initialement ou en cas de transformation de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (dans la limite de 24 mois).

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » du PEC ne peut excéder 24 mois au total.

Concernant les recrutements dans l'Education Nationale (établissements cités à l'article 5), afin de permettre la correspondance entre la durée de la convention et celle de l'année scolaire, le premier **renouvellement** pourra être inférieur à **6 mois**.

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-23-1 du code du travail.

Article 7 – Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide

La prise en charge par l'État des aides prévues aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale d'une durée hebdomadaire de 20 heures pour les « aides à l'insertion professionnelle ».

Article 8– Date d'effet et modalités

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018/DIRECCTE/9 du 12 février 2018. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Il s'applique à compter de cette date aux « aides à l'insertion professionnelle » initiales ainsi qu'aux renouvellements de celles précédemment accordées, sous réserve des crédits disponibles.

Lors du renouvellement d'un CAE, le taux et les conditions de l'arrêté en vigueur au moment du renouvellement s'appliquent.

Par dérogation, pour tous les publics visés par l'arrêté et domiciliés dans un QPV ou en ZRR, dont la prise en charge du CAE a été fixée à 26h antérieurement au présent arrêté, le renouvellement pourra être reconduit avec la même durée hebdomadaire de prise en charge.

Article 9 – Dérogation

En outre, des dérogations peuvent être autorisées pour des cas particuliers identifiés par les prescripteurs.

Article 10 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 16 OCT. 2019



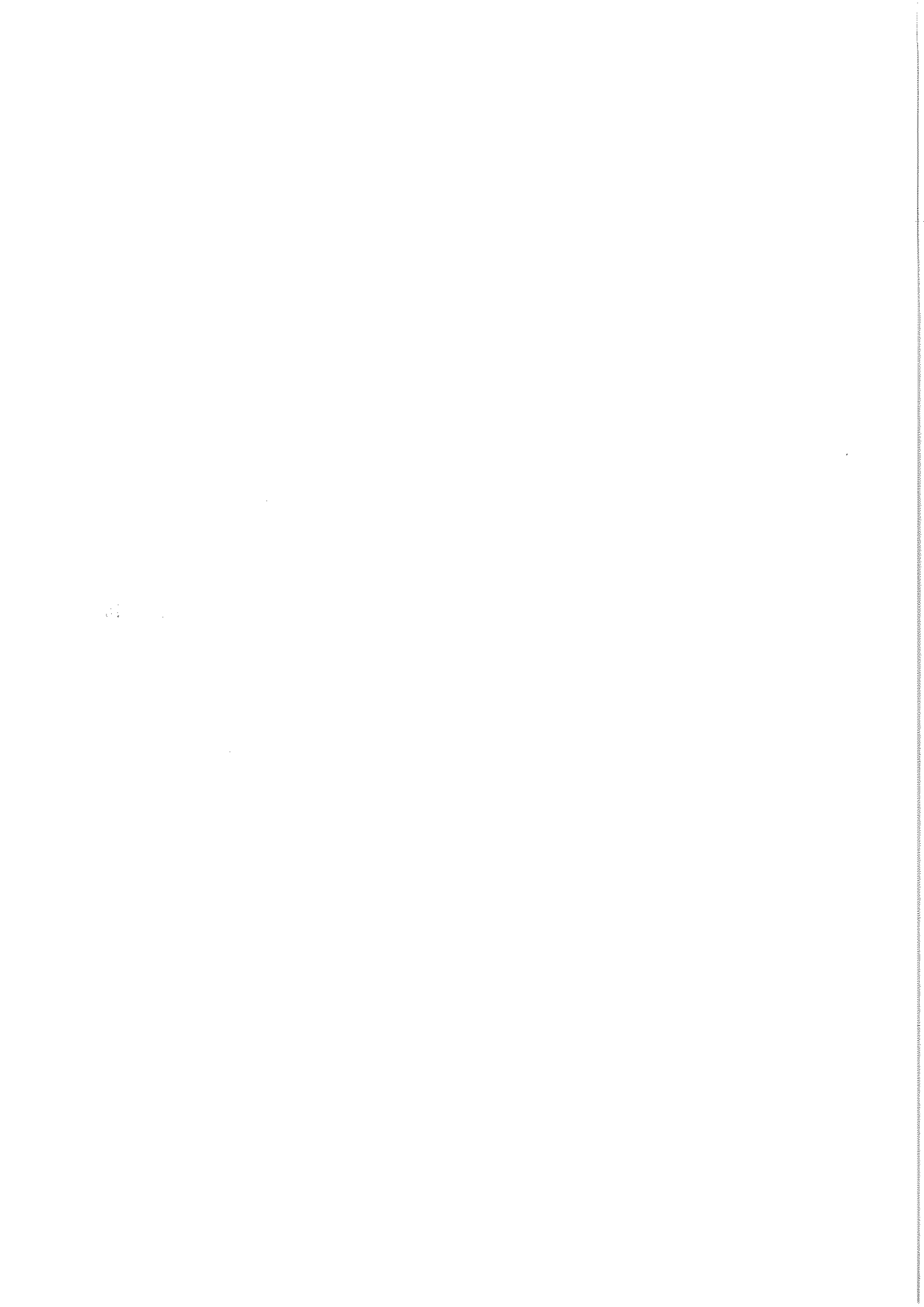
Claude d'HARCOURT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la préfecture (6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 Nantes Cedex).

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DES PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 2019/DIRECCTE/PÔLE TRAVAIL/ 549

portant modification de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale de la région des Pays de la Loire

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

VU le code du travail et notamment les articles L.1453-4 à L.1453-9, R.1453-2, D.1453-2-1 à D.1453-2-9 ;

VU l'arrêté modificatif n° 2019/SGAR/DIRECCTE/85 du 3 mai 2019, publié au recueil des actes administratifs hebdomadaires n°38 du 9 mai 2019, établissant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale de la région des Pays de Loire ;

Après consultation et désignations des organisations syndicales des employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multi-professionnel ou dans au moins une branche ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2019/SGAR/DIRECCTE/85 du 3 mai 2019 relatif à la désignation de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale de la région des Pays de la Loire est ainsi modifié :

La liste des défenseurs syndicaux appelés à intervenir en matière prud'homale est composée comme suit :

- **Union Régionale CFDT des Pays de la Loire**

NOM – Prénom	Profession	Nom de l'organisation désignataire	Coordonnées
AUDIAU Moïse BARBIER Gilles BATAIS Bruno BELLEGUIC Josette BRIAND DIARRE Emilie CARTIER SIGOIGNET Laurence CHAILLOT Patrick CHANCELIER Bruno COLAS Gwendoline DANET Isabelle DARRIERE Bruno DELAUNAY Brigitte DESLANDES Sandrine EKOUME Viviane ESQUERRE Christophe GEAY Bernard GOURVENEC Anne-Claude GROLIER Marion GUILLOUX Annie HADJI Ammar HERCELIN Héloïse HUGUET Solange KASSOUS Olivier KERBRAT Alain KHODJA Karim LAUSEIG Frédéric LE HOUEROU Valérie LE LUEL Aurélie LEMARIÉ Christophe LEPOUCHARD Christian LERAY André LEVEQUE Eléna LITANEUR Séverine LIZEUL Claude MARTINI Lionel MERLIN Thierry MOYON Stéphane OUAIRY Anne-Cécile PHILIPPE Georges PIHOUE Denis PIVETEAU Stéphanie PRAUD Armel PROUST Alexandre RENAUD Daniel RICHARD Christian	Aide-soignant Conseiller commercial Retraité Retraîtée Conseillère clientèle Auxiliaire de vie sociale Retraité Retraité Juriste Gouvernante Informaticien Retraîtée Gestionnaire de commandes Chef de projets informatiques Stewart Retraité Chef de projet Conseillère clientèle banques Adjointe administrative Enseignant Conseillère clientèle Auxiliaire de vie Géomaticien Retraité Chauffeur livreur Juriste Physicienne médicale Infirmière puéricultrice Ingénieur informatique Retraité Retraité Assistante de vie aux familles Infirmière Retraité Educateur spécialisé Chargé de mission Chef de projets Conseillère clientèle banques Retraité Retraité Conseillère clientèle Retraité Comptable de synthèse Retraité Menuisier	UD CFDT LOIRE- ATLANTIQUE	9 Place de la Gare de l'Etat CP n°9 44276 NANTES cedex 2 Tél : 02 51 83 29 00 loire- atlantique@paysdelaloire.cf dt.fr

ROCHER Jérôme SAN MIGUEL Pierre TESSIER Alice VALLIERE Michel VEGA ROBIN Orlane VILARINHO Jacquot VILLIERS Alison VRIGNON Edouard	Technicien Stewart Conseillère clientèle Retraité Aide-soignante Technicien conseil Juriste Assistant administratif	UD CFDT LOIRE- ATLANTIQUE	9 Place de la Gare de l'Etat CP n°9 44276 NANTES cedex 2 Tél : 02 51 83 29 00 loire- atlantique@paysdelaloire.cfdt.fr
JAMIL Abdelouahed OBLIGIS Yves	Moniteur éducateur Retraité	UD CFDT MAINE-ET-LOIRE	Bourse de travail 14 Place Louis Imbach 49100 ANGERS Tél : 02 41 24 40 00 maine- loire@paysdelaloire.cfdt.fr
BEGUEL Yann BLANCHARD Roger EPINARD Joël	Conseiller de vente Retraité Retraité	UD CFDT MAYENNE	15 rue Saint Mathurin BP 81025 53010 LAVAL cedex Tél : 02 43 53 19 00 mayenne@paysdelaloire.cfdt.fr
KERZERHO Alain TOUTAIN Didier ROUSSEAU Dominique	Retraité Chargé de clientèle Employé	UD CFDT SARTHE	Maison des syndicats 4 rue d'Arcole 72000 LE MANS Tél : 02 43 39 32 20
AUNEAU Joël DURAND Ludovic GIRARD Didier RAMASSAMY Jocelyn TESSON Jocelin	Retraité Technicien des études Retraité Retraité Educateur spécialisé	UD CFDT VENDEE	16 boulevard Louis Blanc BP 129 85004 LA ROCHE S/YON Tél : 02 51 37 01 34
BINET Frédéric	Mandataire judiciaire	Fédération CFDT Service de santé et Services sociaux	47 avenue Simon Bolivar 75950 PARIS cedex 19 Tél : 01 56 41 51 00

- Comité Régional CGT des Pays de la Loire

NOM – Prénom	Profession	Nom de l'organisation désignataire	Coordonnées
GUINEL Jean-Claude	Responsable de formation	CGT-SNEIP	Maison des Syndicats 1 place de la Gare de l'Etat CP N°1 44276 NANTES cedex 2 Tél : 02 28 08 29 98
RENONCAY Christelle	Conseillère clientèle	CGT-FAPT	Maison des Syndicats 1 place de la Gare de l'Etat CP N°1 44276 NANTES cedex 2 Tél : 02 40 35 51 21
BONDU Bernard PRAUD Erwan RABALLAND Yannick	Retraité Conducteur livreur Conducteur livreur	CGT-Transport	Maison des Syndicats 1 place de la Gare de l'Etat CP N°1 44276 NANTES cedex 2 Tél : 02 28 08 29 76

GUILLOT Jean-Claude	Retraité	UL CGT ANCENIS	Espace Corail 30 rue Francis Robert 44150 ANCENIS Tél : 02 40 96 07 09
DUPRIEZ Jean-Luc LE GOURRIEREC André LETHEURE Michel	Retraité Technicien opérations assurances Technicien opérations assurances	UL CGT CARQUEFOU	Impasse de la Hache 44470 CARQUEFOU Tél : 02 40 30 32 45
L Aidin Fabien	Médiateur culturel	UL CGT NANTES	Maison des Syndicats 1 place de la Gare de l'Etat CP N°1 44276 NANTES cedex 2 Tél : 02 28 08 29 60 Union-locale@cgt-nantes.com
BOEFFARD Roselyne DEBIARD Catherine LEMARIE Joël VINCE Patrick	Retraîtée Retraîtée Retraité Retraité	UL CGT SAINT-NAZAIRE	Maison des Syndicats 4 rue Marceau 44600 SAINT NAZAIRE Tél : 02 40 22 23 21
ALBASSIER Guy DRABIER Marc-Antoine	Retraité Agent d'entretien	UL CGT SUD LOIRE	Bâtiment Tourraine Allée de Tourraine 44400 REZE Tél : 02 40 84 34 89
BLOND-FRITEAU Sylvie BONAMY Jacques CAP Jérôme CERISIER Robert CHESNE Sébastien COUTURIER Roland CYPRIEN Pierre DEROUET Stéphane FOURAGE Christine LELOUP COTTIN Catherine LOHEAC Nathalie MARAIS Serge MENARD Claudi MORIN Olivier PINEAU Alain POUNGA OBACK Roméo SANJURJO Luz TESTU Didier VANOFF Denis	Convoyeur de fonds Retraité Sans emploi Retraité Agent technique affichage mobile Agent de service Employé centre de tri postal Retraité Privée d'emploi Secrétaire comptable Technicienne métallurgie Retraité Retraité Agent routier Collaborateur chimie Distributeur annonce publicitaire Privé d'emploi Retraité Assistant en station-service autoroutière	UD CGT MAINE-ET-LOIRE	Bourse du travail 14 place Louis Imbach 49100 ANGERS Tél : 02 41 25 36 15
AMELIN Martine BIGNON Ghislaine BRION Gérard D'ALMEIDA COELHO Jorge LANDEMAINE Jean-Yves ROUAT Carole	Retraîtée Retraîtée Opérateur soudeur Magasinier cariste Retraité Monteuse câbleuse	UD CGT MAYENNE	17 rue Saint-Mathurin BP 91017 53010 LAVAL CEDEX Tél : 02 43 53 20 73
CHARRON Ludovic CLEMENT Philippe DECARPES Gérard GOUTARD Serge KLICH Patrice LEFEVRE Emile MARTINEAU Alain	Conducteur de ligne Retraité Retraité Retraité Retraité Retraité Retraité	UD CGT SARTHE	4 rue d'Arcole 72105 LE MANS Tél : 02 43 14 19 19

ALLUSSE Jean-François CHENOT Christian TROQUET Magalie	Retraité Retraité Responsable logement	UL CGT LA FLÈCHE	3 rue Saint Thomas 72200 LA FLECHE Tél : 02 43 48 97 69
DELACROIX Thierry GUILLARD Arnaud JADAUD Yoann STAELENS Valérie	Retraité Extrudeur menuiserie et charpentes Conducteur Téléconseillère	UD CGT VENDEE	16 boulevard Louis Blanc BP 227 85006 LA ROCHE S/YON CEDEX Tél : 02 51 62 66 22

- Union Régionale CFTC des Pays de la Loire

NOM – Prénom	Profession	Nom de l'organisation désignataire	Coordonnées
ALIX Sébastien ARTHUR Jean-François DECOBERT Michel DONNOU Sébastien GOSSELIN Patrick GRANSARD Marc JARDIN Ivan LE DAMANY Carole LE GUELLAFF Georges EL HAIRY Sarah VAUTRAVERS Etienne	Agent de recouvrement Retraité Retraité Juriste Retraité Enseignant Agent de sécurité Employée polyvalente Retraité Déléguée régionale Juriste	UD CFTC LOIRE-ATLANTIQUE	3 place de la Gare de l'Etat CP n°3 44276 NANTES cedex 2 Tél : 02 51 82 33 61
ABDELOUAHAD Karim AVRIL Alain BINET Bérenger DUBARRY Jean-Pierre FOURNIER Frédéric GALLEE Michel HUGOTTE Nicolas LEMOINE Alain	Technicien service desk Retraité Chargé de communication Boucher Directeur des affaires sociales Retraité Juriste Electrotechnicien	UD CFTC MAINE-ET-LOIRE	14 place Louis Imbach 49100 ANGERS Tél : 02 41 25 36 90
CHEVALLIER Pascal	Retraité	UD CFTC MAYENNE	15 rue Saint Mathurin 53000 LAVAL Tél : 02 43 56 00 75
FONTAINE Michel FOUCAULT Sandrine	Retraité Sans emploi	UD CFTC SARTHE	4 rue d'Arcole 72000 LE MANS Tél : 02 43 28 05 78
FICHET Bernard PIAUD-CUISINIER Christine HERVÉ Françoise	Retraité Retraitee Retraitee	UD CFTC VENDEE	16 boulevard Louis Blanc 85000 LA ROCHE S/YON Tél : 02 51 37 15 87

- Union Régionale SOLIDAIRES des Pays de la Loire

NOM – Prénom	Profession	Nom de l'organisation désignataire	Coordonnées
DUPIN Christine CHAMBRAGNE Brigitte LEGALLET Jean-Claude TOMASZEK Stéphane	Agent de production Agent SNCF Informaticien Informaticien	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES	9 rue Jeanne d'Arc 44000 NANTES Tél : 02 51 80 66 80

- Union Régionale CGT-FO des Pays de la Loire

NOM – Prénom	Profession	Nom de l'organisation désignataire	Coordonnées
BONNAIRE Denis CHASSAING Fabrice GILLOURY Philippe GUILMARD Mathieu JOULAIN Philippe LACH Annick LOGEAS Stéphane MICHEL Bruno MORVANT Martial POTIER Bruno TANNE Didier	Agent de sécurité Technicien aéronautique Acheteur Ajusteur-Monteur Retraité Conseillère à l'emploi Responsable restauration Technicien Technicien aéronautique Agent de sécurité Conseiller à l'emploi	UL CGT-FO SAINT-NAZAIRE	4 rue François Marceau 44600 SAINT NAZAIRE Tél : 02 40 22 52 35
BERTHELOM Yves BLANCHARD Fabrice BOURMAUD Jean-Michel CLOUET Franck COLSON Thierry DENAUD Daniel ELHACOUMO Karim GUILLOU Yannick HUCHET Sébastien MACULA Nadine MARTIN Jean-Luc MARTINS Océane PLANTIVEAU Gérard RICCIO Patricia RIGAUD Olivier YOUENOU Jean	Chef de projet comptable Déclarant en douane Ingénieur d'études Convoyeur de fonds Agent de la fonction publique Retraité Cadre technique informaticien Retraité Agent d'accueil Permanente syndicale Technicien allocataire Conseillère service usagers Retraité Enseignante Agent de surveillance Responsable d'exploitation	UD CGT-FO LOIRE- ATLANTIQUE	2 place de la Gare de l'Etat 44200 NANTES Tél : 02 28 44 19 00
BINI Marie-Christine DESSABLES Bernard DUCHENE Alain	Secrétaire rayonniste Retraité Retraité	UD CGT-FO MAINE-ET-LOIRE	14 place Louis Imbach 49100 ANGERS Tél : 02 41 25 49 60
BOUDET Eric DAVOUST Philippe DELEPINE Alain FAGUET Serge MAILLARD Cyriaque QUINTON Arnault	Conducteur routier Ouvrier fondeur Technicien maintenance Retraité Responsable magasin maintenance Ouvrier qualifié en 1 ^{ère} transformation	UD CGT-FO MAYENNE	10 rue du Docteur Ferron BP 1037 53010 LAVAL cedex Tél : 02 43 53 42 26
BOYARD Loïc GOULET Sylvie	Agent de maîtrise Infirmière	UD CGT-FO SARTHE	57 rue Auvray 72000 LE MANS Tél : 02 43 47 05 05

LOIZEAU Denis LOUVEAU Jean-François POIRIER Sylviane	Référent réglementaire et administratif Enseignant Décolleteuse		
BARREAU Didier CHABAS Pascal DEMONGEOT Claudie DOUIN Dominique GROSSIN Yves-Marie ORIZET-VIEILLEFOND Sophie PLAIRE Aurélien THARRUT Benoît	Prothésiste dentaire Formateur Retraité Ouvrier d'abattoir Agent de prévention Animatrice commerciale Magasinier et régleur de machines Dessinateur projeteur	UD CGT-FO VENDEE	16 boulevard Louis Blanc BP 399 85010 LA ROCHE S/YON Tél : 02 51 36 03 27

- Union Régionale CFE-CGC des Pays de Loire

NOM – Prénom	Profession	Nom de l'organisation désignataire	Coordonnées
AUDRAIN Mireille BARRET Benoît BERGOT Gildas COLOMB Serge COSSON Jean-François LECLERC Gérard ROBERT Franck SYLVA Matthieu TOUSSAINT Lionel TRIOU Frédéric	Responsable agence emploi Sans emploi Ingénieur système Responsable déploiement Inspecteur d'assurances Retraité Ingénieur d'application Ingénieur informatique Ingénieur clientèle Manager de projet Senior	UD CFE-CGC LOIRE- ATLANTIQUE	7 place de la Gare de l'Etat 44276 NANTES cedex 2 Tél : 02 40 35 98 29 ud44@cfecgc.fr
BOUCHET Arnaud FERNANDEZ Pascal GUYON Pierre	Chargé d'étude assurances Délégué commercial Expert-comptable	UD CFE-CGC MAINE-ET-LOIRE	14 place Louis Imbach 49100 ANGERS Tél : 02 41 25 36 80 ud49@cfecgc.fr
COLAS Michel	Retraité	UD CFE-CGC MAYENNE	15 rue Saint Mathurin 53000 LAVAL Tél : 02 43 53 11 25 ud53@cfecgc.fr
TESSIER Denis	Responsable technique	UD CFE-CGC SARTHE	62 rue de la Pelouse 72000 LE MANS Tél : 02 43 28 20 95 ud72@cfecgc.fr
HINKA Joël THIEBAUT François TILLOL Thierry	Informaticien Cadre bancaire Cadre bancaire	UD CFE-CGC VENDEE	16 boulevard Louis Blanc 85000 LA ROCHE S/YON Tél : 02 51 37 58 86 ud85@cfecgc.fr

- FRSEA des Pays de Loire

NOM – Prénom	Profession	Nom de l'organisation désignataire	Coordonnées
MESANGE Séverine	Juriste	FDSEA MAINE ET LOIRE	14 avenue Joxé BP 80423 49006 ANGERS cedex 1 Tél : 02 41 96 76 39

LUCEREAU Stéphane	Juriste	FDSEA VENDÉE	21 boulevard Réaumur 85013 LA ROCHE S/YON cedex Tél : 02 51 36 82 05
-------------------	---------	-----------------	---

- Union Régionale UNSA des Pays de Loire

NOM – Prénom	Profession	Nom de l'organisation désignataire	Coordonnées
BELKHADIM Mustapha DESSEIGNE Gilles LAURENT Marc LE GARGASSON Catherine SZCZYRKO Nathalie	Conducteur de bus Retraité Retraité Cadre de banque Responsable commerciale	UR UNSA PAYS DE LA LOIRE	Maison des Syndicats 6 place de la Gare de l'Etat CP n°6 44035 NANTES cedex 2 Tél : 02 40 35 06 20

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019/SGAR/DIRECCTE/70 du 11 avril 2019 établissant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale de la région des Pays de la Loire restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 OCT. 2019

CS

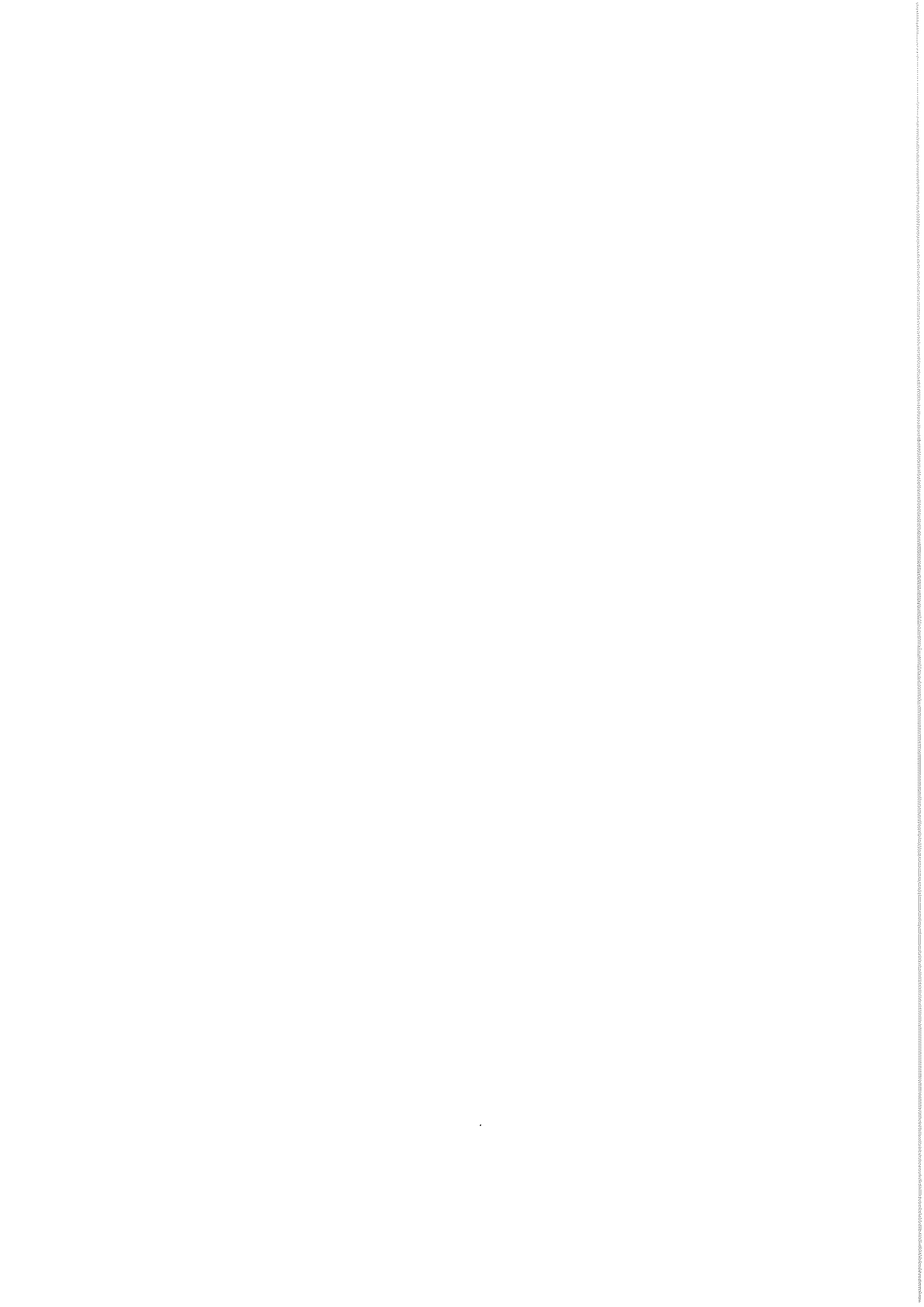
Claude d'HARCOURT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.



DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE DRDJSCS/APV/2019-23
fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association «INALTA»
dans le département de Sarthe
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°10-4062 du 13 juillet 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'association INALTA sis 49 rue Bartholdi au Mans, dans le département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/SGAR/DRDJSCS/771 du 13 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale des Pays de Loire ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 03 juin 2019 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 24 octobre 2018, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 26 juin 2019 ;

Considérant la notification de décision en date du 12 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales, sis 49 rue Bartholdi 72000 LE MANS, dont le n° SIRET est 523 787 605 00017, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 522,00
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	300 943,00
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	78 349,00
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Total des dépenses autorisées :	407 814,00
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	407 814,00
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total des recettes autorisées :	
	Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	0
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2019		407 814,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « INALTA » est fixée à 407 814 €.

En application de l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles :

1° la quote-part annuelle versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 93,30 % soit un montant de 380 490,46 € ;

2° la quote-part annuelle versée par la Mutualité Sociale Agricole Orne, Mayenne et Sarthe est fixée à 6,70 %, soit un montant de 27 323,54 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° 31 707,53 € pour la quote-part de la caisse d'allocations familiales ;

2° 2 276,96 € pour la quote-part de la Mutualité Sociale Agricole Orne, Mayenne et Sarthe..

Les versements seront effectués au compte de l'association INALTA, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04811	00082526901	09	CCM LE MANS CENTRE
Code IBAN : FR76 9048 1100 0825 2690 109				Code BIC : CMCIFR2A

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles 2019 (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à 33 984,49 € par mois.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **2 AOUT 2019**

Le Directeur régional adjoint,

François LACO

PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ DRDJSCS/APV/2019-24
fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association «UDAF»
dans le département de la Loire-Atlantique
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour l'année 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association UDAF sis 35A rue Paul Bert CS 10509 44105 NANTES CEDEX 04 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/SGAR/DRDJSCS/771 du 13 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du Préfet de Région à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique en qualité de RBOP délégué et RUO ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le budget opérationnel du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » en date du 28 février 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 03 juin 2019 portant sur le financement État au titre de l'année 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté DRDJSCS/APV/2018-51 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019 de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 16 janvier 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique réceptionnées par l'établissement en date du 01 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement reçue le 10 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT la notification de décision en date du 12 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la dotation globale de financement est versée par l'État et les départements concernés en application du I de l'article L. 361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM «UDAF», sis 35A rue Paul Bert CS 10509 44105 NANTES CEDEX 04, dont le numéro SIRET est 788 354 124 000 34, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 712,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 610 211,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	407 993,52€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Total des dépenses autorisées	4 236 916,52€
	Reprise du résultat N-2 (si déficit)	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	3 581 009,52€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	615 907,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	40 000,00€

	Total des recettes autorisées	4 236 916,52€
	Reprise du résultat N-2 (si excédent)	
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2019		3 581 009,52€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «UDAF» est fixée à 3 581 009,52€ dont 0,00€ de crédits non reconductibles.

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'État est fixée à 99,7% soit un montant de 3 570 266,49€ ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique est fixée à 0,3% soit un montant de 10 743,03€.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 297 522,2076€ ;

2° la dotation versée par le Département est fixée à 895,2525€.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
30047	14011	21680201	75	CIC NANTES REPUBLIQUE
Code IBAN : FR76 3004 7140 1100 0216 8020 175				Code BIC : CMCIFRPP

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102606629

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles 2019 (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à 298 417,46€ par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de 297 522,21€.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 02 août 2019

Le Directeur régional adjoint

François LACO

PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ DRDJSCS/APV/2019-25
fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association «ATIMP»
dans le département de la Loire-Atlantique
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour l'année 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2014 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association ATIMP sis 5 rue de Saint Nazaire 44800 SAINT-HERBLAIN dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/SGAR/DRDJSCS/771 du 13 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du Préfet de Région à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique en qualité de RBOP délégué et RUO ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le budget opérationnel du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » en date du 28 février 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 03 juin 2019 portant sur le financement État au titre de l'année 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté DRDJSCS/APV/2018-50 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019 de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 15 janvier 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique réceptionnées par l'établissement en date du 01 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDÉRANT la notification de décision en date du 12 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la dotation globale de financement est versée par l'État et les départements concernés en application du I de l'article L. 361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM «ATIMP», sis 5 rue de Saint Nazaire 44800 SAINT-HERBLAIN, dont le numéro SIRET est 805 365 442 000 47, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 300,01€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 797 776,36€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	268 221,46€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Total des dépenses autorisées	2 191 297,83€
	Reprise du résultat N-2 (si déficit)	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 886 297,83€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	297 000,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	8 000,00€

	Total des recettes autorisées	2 191 297,83€
	Reprise du résultat N-2 (si excédent)	
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2019		1 886 297,83€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «ATIMP» est fixée à 1 886 297,83€ dont 0,00€ de crédits non reconductibles.

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

1° la quote-part annuelle versée par l'État est fixée à 99,7% soit un montant de 1 880 638,94€ ;

2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique est fixée à 0,3% soit un montant de 5 658,89€.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 156 719,9114€ ;

2° la dotation versée par le Département est fixée à 471,5742€.

Les versements seront effectués au compte de l'association ATIMP, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
13807	35	31221425509	09	BPATL. NANTES BELLEVUE
Code IBAN : FR76 1380 7000 3531 2214 2550 909				Code BIC : CCBPFRPPNAN

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102606626

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles 2019 (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à 157 191,486€ par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de 156 719,91€.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 02 août 2019

Le Directeur régional adjoint

François LACO

PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ DRDJSCS/APV/2019-26
fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association «CRIFO»
dans le département de la Loire-Atlantique
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour l'année 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association CRIFO sis 37 bis Quai de Versailles B.P. 31528 44015 NANTES CEDEX 01 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/SGAR/DRDJSCS/771 du 13 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du Préfet de Région à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique en qualité de RBOP délégué et RUO ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le budget opérationnel du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » en date du 28 février 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 03 juin 2019 portant sur le financement État au titre de l'année 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté DRDJSCS/APV/2018-48 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019 de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 15 janvier 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique réceptionnées par l'établissement en date du 01 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement reçue le 10 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT la notification de décision en date du 12 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la dotation globale de financement est versée par l'État et les départements concernés en application du I de l'article L. 361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM «CRIFO», sis 37 bis Quai de Versailles B.P. 31528 44015 NANTES CEDEX 01, dont le numéro SIRET est 775 605 421 002 28, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 800,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 092 746,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	283 938,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Total des dépenses autorisées	3 560 484,00€
	Reprise du résultat N-2 (si déficit)	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	2 854 045,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	666 439,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	40 000,00€

	Total des recettes autorisées	3 560 484,00€
	Reprise du résultat N-2 (si excédent)	
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2019		2 854 045,00€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «CRIFO» est fixée à 2 854 045,00€ dont 0,00€ de crédits non reconductibles.

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'État est fixée à 99,7% soit un montant de 2 845 482,86€ ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique est fixée à 0,3% soit un montant de 8 562,14€.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 237 123,5713€ ;

2° la dotation versée par le Département est fixée à 713,5116€.

Les versements seront effectués au compte de l'association CRIFO, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
42559	51	21021260403	79	CREDITCOOP NANTES
Code IBAN : FR76 4255 9000 5121 0212 6040 379				Code BIC : CCOPFRPPXXX

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102606627

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles 2019 (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à 237 837,083€ par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de 237 123,57€.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 02 août 2019

Le Directeur régional adjoint

François LACO

PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ DRDJSCS/APV/2019-27
fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association «CONFLUENCE SOCIALE»
dans le département de la Loire-Atlantique
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour l'année 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association CONFLUENCE SOCIALE sis 32 Boulevard Vincent Gâche CS 66537 44265 NANTES CEDEX 02 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/SGAR/DRDJSCS/771 du 13 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du Préfet de Région à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique en qualité de RBOP délégué et RUO ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le budget opérationnel du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » en date du 28 février 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 03 juin 2019 portant sur le financement État au titre de l'année 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté DRDJSCS/APV/2018-49 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019 de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 25 janvier 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique réceptionnées par l'établissement en date du 01 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement reçue le 09 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT la notification de décision en date du 12 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la dotation globale de financement est versée par l'État et les départements concernés en application du I de l'article L. 361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM «CONFLUENCE SOCIALE», sis 32 Boulevard Vincent Gâche CS 66537 44265 NANTES CEDEX 02, dont le numéro SIRET est 432 859 817 000 20, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 086,34€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 591 764,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	266 639,96€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Total des dépenses autorisées	1 937 490,30€
	Reprise du résultat N-2 (si déficit)	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 691 197,30€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	245 593,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	700,00€

	Total des recettes autorisées	1 937 490,30€
	Reprise du résultat N-2 (si excédent)	
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2019		1 691 197,30€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «CONFLUENCE SOCIALE» est fixée à 1 691 197,30€ dont 0,00€ de crédits non reconductibles.

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'État est fixée à 99,7% soit un montant de 1 686 123,71€ ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique est fixée à 0,3% soit un montant de 5 073,59€.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 140 510,3090€ ;

2° la dotation versée par le Département est fixée à 422,7992€.

Les versements seront effectués au compte de l'association CONFLUENCE SOCIALE, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14445	400	8005251362	79	CRCE BRETAGNE PAYS DE LOIRE
Code IBAN : FR76 1444 5004 0008 0052 5136 279				Code BIC : CEPAFRPP444

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102606628

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2019 s'élève à 140 933,108€ par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de 140 510,31€.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 02 août 2019

Le Directeur régional adjoint

François LACO

PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ DRDJSCS/APV/2019-28
fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association «UDAF»
dans le département de la Loire-Atlantique
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour l'année 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'association UDAF sis 35A rue Paul Bert CS 10509 44105 NANTES CEDEX 04 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/SGAR/DRDJSCS/771 du 13 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du Préfet à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique en qualité de RBOP délégué et RUO ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 03 juin 2019 portant sur le financement État au titre de l'année 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 16 janvier 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique réceptionnées par l'établissement en date du 01 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement reçue le 10 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT la notification de décision en date du 12 juillet 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF «UDAF», sis 35A rue Paul Bert CS 10509 44105 NANTES CEDEX 04, dont le numéro SIRET est 788 354 124 000 34, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 091,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	295 000,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	53 854,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Total des dépenses autorisées	371 945,00€
	Reprise du résultat N-2 (si déficit)	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	350 220,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 055,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	20 670,00€
	Total des recettes autorisées	371 945,00€
		Reprise du résultat N-2 (si excédent)
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2019		350 220,00€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «UDAF» est fixée à 350 220,00€ (dont 0,00€ de crédits non reconductibles).

En application de l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

1° La quote-part annuelle versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 100,00% soit un montant de 350 220,00€ ;

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° La dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 29 185,00€ ;

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
30047	14011	21680201	75	CIC NANTES REPUBLIQUE
Code IBAN : FR76 3004 7140 1100 0216 8020 175				Code BIC : CMCIFRPP

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles 2019 (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à 29 185,00€ par mois.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 02 août 2019

Le Directeur régional adjoint


François LACO

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE DRDJSCS/APV/2019- 20
fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association
«Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP)»
dans le département de la Mayenne
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association ATMP sis parc Technopole – rue Albert Einstein – CS 73023 Changé – 53063 LAVAL cedex 9 dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/SGAR/DRDJSCS/771 du 13 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale des Pays de Loire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 28 février 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 03 juin 2019 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 10 janvier 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 01 juillet 2019 ;

Considérant la notification de décision en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ATMP sis parc Technopole – rue Albert Einstein – CS 73023 Changé – 53063 LAVAL cedex 9, dont le n° SIRET est 330 415 191 00072, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 670,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 928 829,04 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	287 151,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Total des dépenses autorisées :	2 337 650,04 €
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 887 415,04 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	435 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 235,00 €
	Total des recettes autorisées :	2 337 650,04 €
	Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	24 000,00 €
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2019		1 863 415,04 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « ATMP » est fixée à **1 863 415,04 €**.

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 857 824,80 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Mayenne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 590,24 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 154 818,73 € pour la quote-part de l'Etat ;
- 2° 465,85 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association ATMP, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14445	00400	08003948532	51	C.E BRET. P. DE LOIRE
Code IBAN : FR76 1444 5004 0008 0039 4853 251				Code BIC : CEPAFRPP444

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Catégorie de produit : 12.02.01
Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102607742

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2019 s'élève à 157 284,58 € mois.
Le montant du douzième de la part Etat est de : 156 812,73 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 SEP. 2019**

Le Directeur régional adjoint,


François LACO



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE DRDJSCS/APV/2019- 21
fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association «Union Départementale des Associations Familiales de la Mayenne (UDAF) »
dans le département de la Mayenne
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté 17 septembre 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association UDAF sis 26 rue des docteurs Calmettes et Guerin – BP 11009 – 53010 LAVAL dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/SGAR/DRDJSCS/771 du 13 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale des Pays de Loire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 28 février 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 03 juin 2019 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 15 janvier 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 01 juillet 2019;

Considérant la notification de décision en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM UDAF, sis 26 rue des docteurs Calmettes et Guerin BP 11009 – 53010 LAVAL cedex, dont le n° SIRET est 786 257 592 000 59, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 800,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 310 466,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	24 000,00 €
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	166 000,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Total des dépenses autorisées :	2 629 266,00 €
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 118 266,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	24 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	460 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	51 000,00 €
	Total des recettes autorisées :	2 629 266,00 €
	Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2019		2 118 266,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «UDAF» est fixée à **2 118 266,00 €** (dont 24 000 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 111 911,20 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Mayenne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 354,80 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 175 992,60 € pour la quote-part de l'Etat ;
- 2° 529,56 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04765	00062146240	90	CCM Laval St Tugal – Changé
Code IBAN : FR76 1548 9047 6500 0621 4624 090				Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Catégorie de produit : 12.02.01
Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102607744

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2019 s'élève à 174 522,16 € par mois.
Le montant du douzième de la part Etat est de : 173 998,59 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 02 SEP. 2019

Le Directeur régional adjoint,

François LACO

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE DRDJSCS/APV/2019-22
fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association «Union Départementale des Associations Familiales de la Mayenne (UDAF) »
dans le département de la Mayenne
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'association UDAF sis 26 rue des docteurs Calmettes et Guerin – BP 11009 – 53010 LAVAL dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/SGAR/DRDJSCS/771 du 13 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale des Pays de Loire ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 03 juin 2019 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 27 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 01 juillet 2019 ;

Considérant la notification de décision en date du 11 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service UDAF, sis, 26 rue des docteurs Calmettes et Guerin – BP 11009 – 53010 LAVAL dont le n° SIRET est 786 257 592 000 59, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 345,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	367 077,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	22 326,81 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Total des dépenses autorisées :	403 748,81 €
Reprise du résultat N-2 (si déficit) :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	396 437,65 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 311,16 €
	Total des recettes autorisées :	403 748,81 €
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	13 296,04 €
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2019		409 733,69 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « UDAF » est fixée à 409 733,69 € (dont 13 296,04 € de crédits non reconductibles de reprise du résultat suite à déficit).

En application de l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles :

1° la quote-part annuelle versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 97,9 % soit un montant de 401 129,28 € ;

2° la quote-part annuelle versée par la mutualité sociale agricole est fixée à 2,1 %, soit un montant de 8 604,41 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° 33 434,27 € pour la quote-part de la caisse d'allocations familiales ;

2° 710,20 € pour la quote-part de la mutualité sociale agricole.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04765	00062146240	90	CCM Laval St Tugal – Changé
Code IBAN : FR76 1548 9047 6500 0621 4624 090				Code BIC : CMCIFR2A

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2019 s'élève à 33 036,47 € par mois.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 02 SEP. 2019

Le Directeur régional adjoint,

François LACO



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRETE DRDJSCS/APV/2019-50
fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association «UDAF de la Sarthe»
dans le département de la Sarthe
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique**

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association UDAF de la Sarthe sise 67 boulevard Winston Churchill 72100 LE MANS dans le département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/SGAR/DRDJSCS/771 du 13 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale des Pays de Loire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 28 février 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 03 juin 2019 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 2 janvier 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 27 juin 2019;

Considérant la notification de décision en date du 12 juillet 2019 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF de la Sarthe, sis 67 boulevard Winston Churchill 72100 LE MANS, dont le n° SIRET est 786 339 028 00023, sont autorisées et réparties comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 660,00
		<i>dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	4 554 361,00
		<i>dont crédits non reconductibles</i>	39 065,00
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	523 514,61
		<i>dont crédits non reconductibles</i>	
		Total des dépenses autorisées :	5 324 535,61
		Reprises du résultat N-2 (si déficit)	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	4 393 539,47
		<i>dont crédits non reconductibles</i>	39 065,00
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	888 916,14
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	42 080,00
		Total des recettes autorisées :	5 324 535,61
		Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	
Dotation globale de financement(DGF) à verser en 2019 :			4 393 539,47

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « UDAF de la Sarthe » est fixée à 4 393 539,47 € (dont 39 065 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 4 380 358,85 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Sarthe est fixée à 0,3 %, soit un montant de 13 180,62 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 365 029,90 € pour la quote-part de l'Etat ;
- 2° 1 098,38 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association de l'UDAF de la Sarthe, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04811	0003171788340	91	CAISSE DE CREDIT MUTUEL LE MANS CENTRE
Code IBAN : FR 76 1548 9048 1100 0317 8834 091				Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 0304 50 16 1601
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Catégorie de produit : 12 01 1
Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102606218

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2019 s'élève à 362 872,87 € par mois. Le montant du douzième de la part Etat est de : 361 784,25 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 SEP. 2019

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRETE DRDJSCS/APV/2019-51
fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'Association Tutélaire Hélianthe
dans le département de la Sarthe
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique**

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association Tutélaire Hélianthe sise 42 rue Normandie Niémen dans le département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SGAR/DRDJSCS/771 du 13 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale des Pays de Loire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 28 février 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 03 juin 2019 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 15 janvier 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 26 juin 2019 ;

Considérant la notification de décision en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM Association Tutélaire Hélianthe, sise 42 rue Normandie-Niemen 72058 LE MANS, dont le n° SIRET est 393 759 394 00058, sont autorisées et réparties comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 851,00
		<i>dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 456 444,00
		<i>dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	228 237,00
		<i>dont crédits non reconductibles</i>	
		Total des dépenses autorisées :	1 782 532,00
		Reprises du résultat N-2 (si déficit)	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 450 952,00
		<i>dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	290 018,00
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	41 562,00
		Total des recettes autorisées :	1 782 532,00
		Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	0,00
Dotation globale de financement(DGF) à verser en 2019 :			1 450 952,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tutélaire Hélianthe est fixée à 1 450 952 €.

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 446 599,14€ ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Sarthe est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 352,86 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 120 549,92 € pour la quote-part de l'Etat ;
- 2° 362,73 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'Association Tutélaire Hélianthe, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
13 807	00744	20719066162	96	BPGO LE MANS CENTRE
Code IBAN : FR 76 1380 7007 4420 7190 6616 296				Code BIC : CCBPFRPPNAN

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 0304 50 16 1601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12 02 1

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102606217

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2019 s'élève à 120 912,65 € par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 120 549,92 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 SEP. 2019

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ DRDJSCS/APV/2019-55
fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association UDAF
dans le département de Maine-et-Loire
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté SG/MAP n° 2010-320 du 17 septembre 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association UDAF, sise 4 Avenue Patton - BP 90326 - 49003 ANGERS cedex 01 dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/SGAR/DRDJSCS/508 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale des Pays de Loire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 28 février 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 03 juin 2019 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 14 janvier 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant la notification de décision en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE:

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF, sis 4 Avenue Patton - BP 90326 - 49003 ANGERS cedex 01 dont le n° SIRET est 78611913100021, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385700,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	7359869,94
	crédits non reconductibles alloués	15012,89
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	782146,00
	Total des dépenses autorisées:	8542728,83
	Reprise du résultat N-2 (si déficit):	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	6988645,94
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1343330,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	195740,00
	Reprise du résultat N-2 (si excédent)	15012,89
	Total des recettes autorisées:	8542728,83
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2019		6988645,94

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association UDAF est fixée à 6 988 645,94 €.

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 6 967 680 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de Maine-et-Loire est fixée à 0,3 %, soit un montant de 20 965,94 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 580 640 € pour la quote-part de l'Etat ;
- 2° 1 747,16 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	39402	00020923203	20	Crédit Mutuel ANGERS DOUTRE MAINE
Code IBAN : FR76 1027 8394 0200 0209 2320 320				Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 0304 501 61 601
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Catégorie de produit : 12 02 01
Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102607962

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2019 s'élève à 582 387,16 € par mois.
Le montant du douzième de la part Etat est de : 580 640 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 SEP. 2019

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ DRDJSCS/APV/2019- 56
fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association UDAF
dans le département de Maine-et-Loire
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté SG/MAP n° 2010-319 du 17 septembre 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales, l'association UDAF, sise 4 Avenue Patton - BP 90326 - 49003 ANGERS cedex 01 dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/SGAR/DRDJSCS/508 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale des Pays de Loire ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 03 juin 2019 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 25 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 1er juillet 2019 ;

Considérant la notification de décision en date du 10 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE:

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'UDAF, sis 4 Avenue Patton - BP 90326 49003 ANGERS cedex 01, dont le n° SIRET est **78611913100021**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 108€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	548 750€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	49 302€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Total des dépenses autorisées:	622 160€
	Reprise du résultat N-2 (si déficit):	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	609 688€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 472€
	Total des recettes autorisées:	622 160€
	Reprise du résultat N-2 (si excédent):	-
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2019		609 688€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association UDAF est fixée à 609 688€.

En application de l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles :

1° la quote-part annuelle versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 92 % soit un montant de 560 912,96 € ;

2° la quote-part annuelle versée par la caisse de Mutualité Sociale Agricole est fixée à 8 % soit un montant de 48 775,04 € ;

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° 46 742,75 € pour la quote-part de la caisse d'allocations familiales ;

2° 4 064,58 € pour la quote-part de la caisse de Mutualité Sociale Agricole.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	39402	00020923203	20	Crédit Mutuel ANGERS DOUTRE MAINE
Code IBAN : FR76 1027 8394 0200 0209 2320 320				Code BIC : CMCIFR2A

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2019 s'élève à 50 807,33 € par mois.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 SEP. 2019

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ DRDJSCS/APV/2019-57
fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association ATADEM
dans le département de Maine-et-Loire
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique

Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret n°2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté SG/MAP n° 2010-322 du 17 septembre 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association ATADEM, sise 19 Avenue du Moulin Marcille - 49130 LES PONTS DE CÉ dans le département de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2019/SGAR/DRDJSCS/508 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale des Pays de Loire ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 28 février 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 03 juin 2019 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 11 janvier 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant la notification de décision en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'ATADEM, sise 19 Avenue du Moulin Marcille – 49130 LES PONTS DE CÉ dont le n° SIRET est **34236514500057**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 300,00
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	449 523,08
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	29 967
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	75 675
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	6 505
	Total des dépenses autorisées :	555 498,08
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	419 026,08
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	36 472,00
	Total des recettes autorisées :	555 498,08
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2019		419 026,08

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ATADEM est fixée à 419 026,08 €.

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 417 769 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de Maine-et-Loire est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 257,08 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 34 814,08 € pour la quote-part de l'Etat ;
- 2° 104,76 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association ATADEM, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14445	00400	08100106046	77	CE BRETAGNE PAYS DE LOIRE
Code IBAN : FR76 1444 5004 0008 1001 0604 677				Code BIC : CEPAFRPP444

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 0304 501 61 601
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Catégorie de produit : 12 02 01
Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102607964

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2019 s'élève à 34 918,84 € par mois.
Le montant du douzième de la part Etat est de : 34 814,08 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **25 SEP. 2019**

Le Directeur régional et départemental


Thierry PERIDY



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRÊTÉ DRDJSCS/APV/2019-58
fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association Cité Justice Citoyen
dans le département de Maine-et-Loire
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté SG/MAP n° 2010-321 du 17 septembre 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association Cité Justice Citoyen, sise 12 rue Max Richard - 49100 ANGERS dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/SGAR/DRDJSCS/508 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale des Pays de Loire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 28 février 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 03 juin 2019 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 15 janvier 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant la notification de décision en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE:

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association Cité Justice Citoyen, sise 12 rue Max Richard - 49100 Angers dont le n° SIRET est **42011139500026**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48400,00
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	959669,87
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	123750,00
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Total des dépenses autorisées:	1131819,87
	Reprise du résultat N-2 (si déficit):	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	886289,87
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	245530,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total des recettes autorisées:	1131819,87
	Reprise du résultat N-2 (si excédent):	
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2019		886289,87

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association Cité Justice Citoyen est fixée à 886 289,87 €.

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 883 631 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de Maine-et-Loire est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 658,87 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 73 635,92 € pour la quote-part de l'Etat ;
- 2° 221,57 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association Cité Justice Citoyen, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	39426	00021207901	39	CREDIT MUTUEL LOIRE AUBANCE
code IBAN : FR76 1027 8394 2600 0212 0790 139				Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 0304 501 61 601
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Catégorie de produit : 12 02 01
Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102607963

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2019 s'élève à 73 857,49 € par mois.
Le montant du douzième de la part Etat est de : 73 635,92 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **25 SEP. 2019**

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale
Direction départementale déléguée
Pôle Insertion Sociale**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement de 2019 du
Centre Nantais d'Hébergement des Réfugiés géré par le CCAS**

EJ n° 2102637729

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie d'asile;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié au journal officiel ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1980 autorisant la création d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) dénommé « centre nantais d'hébergement des réfugiés » (CNHR) sis 2 rue Arago – 44100 NANTES et géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nantes ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2013 portant extension des capacités de 10 places du centre nantais d'hébergement des réfugiés, portant ainsi la capacité totale à 50 places ;

VU l'arrêté du 02 février 2016 portant extension des capacités de 25 places du centre nantais d'hébergement des réfugiés, portant ainsi la capacité totale à 75 places ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2017 portant extension des capacités de 22 places du centre nantais d'hébergement des réfugiés, portant ainsi la capacité totale à 97 places ;

VU l'arrêté du 20 mars 2018 portant extension des capacités de 27 places du centre nantais d'hébergement des réfugiés, portant ainsi la capacité totale à 124 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 11 avril 2019 portant sur le financement des centres d'hébergement des réfugiés au titre de l'année 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 29 octobre 2018, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 19 avril 2019 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2019 transmise au CNHR par courrier recommandé en date du 3 mai 2019 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CNHR, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 900	1 305 230
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	765 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	470 330	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont 170 000 € à la charge d'autres tarificateurs</i>	1 227 730	1 305 230
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 500	
Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation de l'exercice suivant	25 000		
Excédent affecté en réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2019	50 000		

Le reliquat de l'excédent 2017 est affecté de la manière suivante :

- 51 000 € en réserve d'investissement
- 15 136.74 € en réserve de compensation des déficits.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement à verser est fixée à **1 057 730 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :
activité 010403010101,
domaine fonctionnel 0104-15-01,
Catégorie de produit 10.05.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 88 144.16 €.

Article 3 :

Elle est versée sur le compte du CNHR dont les références sont les suivantes :

Code établissement	30001
Code guichet	00589
N° compte	000P050018
Clé RIB	42
IBAN	FR06 3000 1005 8900 00P0 5001 842
BIC	BDFEFRPPXXX
Domiciliation	SGEPS/SRPO
N° SIRET	26440039100209
SIEGE	1 Bis Place Saint Similien BP 63625 – 44036 NANTES CEDEX 1

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2019 s'élève à 92 310.83 €/mois.

DGF 2019	1 057 730
Excédent affecté en réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2019	50 000
Montant à reconduire en 2020	1 107 730
Soit mensualité prévisionnelle 2020	92 310.83

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Monsieur le Préfet de Région, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire Atlantique et Madame la Directrice régionale des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Nantes, le 04 OCT. 2019

Le PRÉFET



Claude d'HARCOURT